

DECISION DCC 17-078 DU 30 MARS 2017

Date : 30 mars 2017

Requérant : Société ECOBANK Bénin SA représentée par son directeur général et assistée de Maître Vincent TOHOZIN, avocat au Barreau du Bénin

Contrôle de Conformité

Acte judiciaire : (Inconstitutionnalité des « ordonnances n°007/3 JEX-2017 et n°008/3 JEX-2017 du 08 février 2017 de la 3^{ème} chambre du juge de l'exécution du tribunal de première Instance de Cotonou »)

Désistement (donné acte)

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 17 février 2017 enregistrée à son secrétariat le 27 février 2017 sous le numéro 0420/043/REC, par laquelle la société ECOBANK Bénin SA représentée par son directeur général et assistée de Maître Vincent TOHOZIN, avocat au Barreau du Bénin, forme un recours en inconstitutionnalité des « ordonnances n°007/3 JEX-2017 et n°008/3 JEX-2017 du 08 février 2017 de la 3^{ème} chambre du juge de l'exécution du tribunal de première Instance de Cotonou »;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Marcelline-C. GBEHA AFOUDA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « ... Dans le cadre de leurs relations d'affaires, la société ECOBANK Bénin SA a accordé vingt-sept (27) concours bancaires payables suivant des échéanciers bien déterminés et matérialisés par des lettres de notification précisant le montant de chaque encours, le taux d'intérêt et les garanties à fournir au Syndicat national des Instituteurs et Institutrices, des animateurs et animatrices des écoles publiques (SNIA) ... Pour garantir le recouvrement des encours et intérêts de la créance, le SNIA a offert des nantissements de gage en espèces constatés par des actes de gage d'espèces, sous la forme de Dépôts à terme (DAT) ... Le remboursement des sommes prêtées devrait se faire par échéances sur le compte du SNIA par prélèvement à la source de fonds que le Trésor public verserait, ainsi que le prouve, notamment l'ordre de retenue sur salaire daté du 27 août 2007... Lors de l'exécution du contrat, il est apparu que le SNIA, par le biais de son entremetteur le Trésor public, ne respectait pas les échéanciers de paiement, encore moins le montant des encours à verser par échéance, de sorte que le SNIA est resté débiteur dans les livres de ECOBANK Bénin SA de la somme de cent quarante-six millions cent quinze mille cent quatre-vingt-treize (146 115 193) F CFA à la date de la dénonciation du compte courant, soit le 30 novembre 2015... Il faut préciser que c'est après compensation, par appropriation des DAT offerts en garantie à ECOBANK SA et des paiements partiels, que le SNIA est resté débiteur de la somme de 146 115 193 F CFA sus-rappelée ... C'est dans ces conditions que, suivant une assignation ... du 1^{er} septembre 2015, le Syndicat national des Instituteurs et Institutrices, des animateurs et animatrices des écoles publiques (SNIA) a attiré la société ECOBANK SA par devant le juge commercial en procédure abrégative de délai pour la voir condamner au remboursement de la somme de 394.625.869 F CFA au titre des Dépôts à terme (DAT) offerts en garantie, sous astreinte de 10 000 000 F CFA par jour de résistance et à la somme de 50 000 000 F CFA au titre de dommages intérêts pour toutes causes de préjudices... Statuant à bref délai sur ces demandes, le tribunal a curieusement, par un jugement ... du 05 septembre 2016, en substance, fixé le montant

des impayés dû par le SNIA à 146 115 193 F CFA et celui des Dépôts à terme (DAT) dû au SNIA à 394 625 869 F CFA et a condamné, après compensation, la société ECOBANK Bénin SA à restituer au SNIA la somme de 248 510 677 F CFA augmentée des intérêts au taux légal à compter du 06 août 2015 et ce, sous astreinte de 10 000 000 F CFA par jour de retard, avec exécution sur minute de la décision intervenue sur son entièreté » ; qu'il poursuit : «...La décision étant assortie de l'exécution provisoire sur minute avec astreinte, son exécution causera à n'en point douter des conséquences irréversibles et excessives dans la mesure où le SNIA est constitué d'instituteurs, pour certains à la retraite, et pour d'autres déjà décédés... Les bénéficiaires de la décision étant en outre des personnes physiques, ECOBANK Bénin SA n'a aucun espoir de récupérer la somme exorbitante de 248 510 677 F CFA qu'elle aurait versée en exécution du jugement, en cas d'infirmité de ce dernier par la cour d'Appel de Cotonou... De même, le juge a ordonné l'exécution provisoire sur la totalité de la condamnation, en violation de l'article 597 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes qui ne l'autorisait à le faire qu'à hauteur de la moitié ... Or, au sens des dispositions de l'article 602 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, la partie condamnée au paiement des sommes autres que les aliments ou les rentes indemnitaires peut éviter que l'exécution provisoire soit poursuivie en consignation, sur autorisation du juge, les espèces ou les valeurs suffisantes pour garantir en principal, intérêts et frais le montant de la condamnation... Dans ces conditions, ECOBANK a sollicité et obtenu du président du tribunal de première Instance de Cotonou l'ordonnance n°700/2016 du 06 septembre 2016 l'autorisant à consigner les sommes en attente de la décision de la cour d'Appel également saisie suivant un acte d'appel...du 14 septembre 2016 et pour lequel la procédure est toujours en cours devant la cour d'Appel de Cotonou ... En exécution de ladite ordonnance, la société ECOBANK a régulièrement consigné la somme suivant le reçu n°001307 du 09 septembre 2016 au greffe du tribunal de première Instance de Cotonou avec signification au SNIA... Malgré toutes les garanties dont dispose le SNIA, ses responsables ont préféré saisir le juge de l'exécution à l'effet de déconsigner les sommes consignées, sur le fondement des dispositions de l'article 583 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes » ;

Considérant qu'il ajoute : « ...Fort heureusement, la requérante a obtenu de la présidente par intérim de la cour d'Appel de Cotonou une ordonnance aux fins de sursis à exécution n°012/2017 du 03 février 2017 du jugement rendu auparavant par le juge commercial... A l'audience des plaidoiries du 08 février 2017, toutes les tentatives de remise de cause s'étant heurtées au refus du juge, la société ECOBANK Bénin SA a soulevé l'exception d'inconstitutionnalité partielle de l'article 583 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes sur lequel se fonde la procédure de déconsignation, en ce que ce dernier viole les articles 10 du traité OHADA, 49 de l'Acte uniforme OHADA sur les procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution et 1224 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes... Statuant sur cette exception d'inconstitutionnalité, le 3^{ème} juge de l'exécution du tribunal de première Instance de Cotonou a rendu l'ordonnance n°007/3JEX -2017 du 08 février 2017 dont la teneur suit : "Par ces motifs :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution, par jugement avant-dire droit :

-Disons n'y avoir lieu à sursis à statuer ;

-Ordonnons la transmission de la présente décision à la Cour constitutionnelle pour être statué sur l'exception d'inconstitutionnalité ;

-Ordonnons la poursuite de l'instance et donc des plaidoiries ;"

... Constatant la violation flagrante de la Loi fondamentale de notre pays, ECOBANK Bénin SA a soulevé l'exception d'inconstitutionnalité des dispositions des articles 201 et 596 sur lesquels s'est fondé le juge pour rejeter la première exception d'inconstitutionnalité ... Statuant sur cette deuxième exception d'inconstitutionnalité, le 3^{ème} juge de l'exécution du tribunal de première Instance de Cotonou a rendu l'ordonnance n°008/3JEX-2017 du 08 février 2017 dont la teneur suit : "Par ces motifs:

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution, par jugement avant-dire droit :

-Disons n'y avoir lieu à sursis à statuer ;

-Ordonnons la transmission de la présente décision à la Cour constitutionnelle pour être statué sur l'exception d'inconstitutionnalité ;

-Ordonnons la poursuite de l'instance et donc des

plaidoiries” ; qu’il soutient : « A travers ces décisions, le 3^{ème} juge de l'exécution du tribunal de première Instance de Cotonou viole les dispositions de l'article 122 de la Constitution qui précise que “Tout citoyen peut saisir la Cour constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction. Celle-ci doit surseoir jusqu'à la décision de la Cour constitutionnelle qui doit intervenir dans un délai de trente (30) jours” ... Il s'en suit que les dispositions sur lesquelles le 3^{ème} juge de l'exécution s'est appuyé pour rejeter le sursis à statuer, c'est-à-dire, les dispositions des articles 202 et 596 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, sont contraires à la Constitution, notamment à l'article 122 de la Constitution qui oblige quelque juridiction saisie de l'exception d'inconstitutionnalité à surseoir à statuer jusqu'à la décision de la Cour constitutionnelle... En effet, l'article 202 précise que le sursis à statuer pour cause d'exception d'inconstitutionnalité ne peut être prononcé dans les procédures tendant aux résultats visés à l'article 596 du présent code, alors même que l'article 122 de la Constitution fait obligation au juge de surseoir à statuer quand une exception d'inconstitutionnalité est soulevée... C'est dans ce sens que la haute juridiction a rendu la décision DCC 16-190 du 15 novembre 2016 ...qui rappelle le principe suivant lequel : “Seul le juge constitutionnel est compétent pour apprécier la pertinence de l'exception soulevée et au besoin de rappeler son incompétence en se fondant sur la primauté du droit communautaire sur le droit interne y compris la Constitution” » ; qu’il demande à la Cour, d’une part, de « dire qu'en statuant comme il l'a fait, sans transmission préalable des exceptions d'inconstitutionnalité soulevées à la Cour constitutionnelle pour y être statué ce que de droit, le juge de la 3^{ème} chambre de l'exécution du tribunal de première Instance de Cotonou a violé la Constitution», d’autre part, de « déclarer en conséquence contraires à la Constitution les ordonnances n°007/3JEX-2017 et n°008/3JEX-2017 ... du 08 février 2017 » ;

Considérant que par une lettre du 28 mars 2017 enregistrée au secrétariat de la Cour le 29 mars 2017 sous le numéro 0600, la société ECOBANK-Bénin SA représentée par son directeur général et assistée de Maître Vincent TOHOZIN informe la Cour de son désistement « du recours en inconstitutionnalité ... du 17 février 2017 qu'elle a introduit contre les ordonnances n°007/3JEX-

2017 et n°008/3JEX-2017... du 8 février 2017 » ; qu'il précise : « Ce désistement fait suite aux décisions DCC 17-060 du 16 mars 2017 et DCC 17-066 du 23 mars 2017 par lesquelles la haute juridiction a estimé en substance que le juge de la 3^{ème} chambre ... de l'exécution était fondé à rejeter la demande de sursis à statuer ... ce qui rend quasiment sans intérêt le recours sus rappelé. » ; qu'il demande à la Cour de lui « donner acte » de son désistement et « d'en tirer toutes les conséquences que de droit. » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant que la société ECOBANK-Bénin SA représentée par son directeur général déclare se désister de son recours et demande à la Cour de lui en donner acte ;

Considérant que le désistement est la renonciation à une initiative prise dans le cadre d'une instance juridictionnelle et dont les effets ne sont pas encore acquis ; que selon la jurisprudence de la Cour, le désistement n'est recevable que pour autant que les faits ne portent pas sur la violation des droits fondamentaux de la personne humaine ; que dans le cas d'espèce, aucun élément du dossier ne permet à la Cour de se prononcer d'office sur le fondement de l'article 121 alinéa 2 de la Constitution ; que dès lors, il échet pour la haute juridiction de donner acte au requérant de son désistement ;

DECIDE :

Article 1^{er}.- Il est donné acte à la société ECOBANK-Bénin SA représentée par son directeur général et assistée de Maître Vincent TOHOZIN de son désistement.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur le Directeur général de la société ECOBANK-Bénin SA, à Maître Vincent TOHOZIN et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trente mars deux mille dix-sept,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice C.	DATO	Membre
	Bernard D.	DEGBOE	Membre

Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.- Professeur Théodore HOLO.-